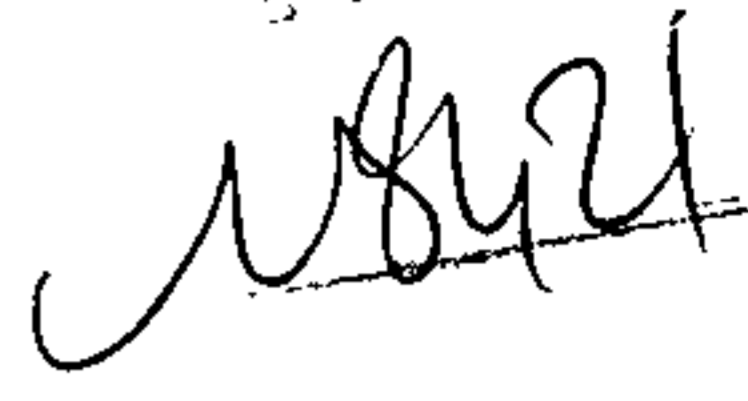


TURBIGO EXPERTISE COMPTABLE
Société anonyme au capital de 250 000 francs
Siège social : 36 RUE ETIENNE MARCEL
PARIS (75002)

R.C.S. PARIS B 390 406 692

23 MARS 1997



PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 3 Mars 1997

Le 3 Mars 1997 à Paris, à onze heures, les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le conseil d'administration suivant lettres en date du 20 Février 1997.

Il a été établie une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

MR Richard FETTAYA préside la séance en sa qualité de Président du conseil d'administration.

MR Maurice FETTAYA et Mr Eddy FETTAYA, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Mme Marielle FETTAYA est choisie comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 1 000 actions sur les 1 000 composant le capital, soit plus du tiers des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires, ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- les copies des lettres de convocation,
- la copie et les récépissés postaux de la lettre recommandée de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des résolutions proposées,
- les statuts à jour de la société.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
de PARIS 2ème « Bonne Nouvelle » le 19 MARS 1997

COPIE CERTIFIEE
CONFORME
Bord. N° 12.4.97 Case 2
- DT DE TIMBRE 10.5.000
- DIS D'ENREG. CINQ CENTS FRANCS
REÇU
Le Directeur principal,

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Puis Monsieur le Président déclare que le rapport du conseil d'administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital d'un montant de 200 000 francs
- approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération,
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital,
- Modification correlative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne lecture du rapport du conseil d'administration et du contrat d'apport.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire aux Apports;

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

l'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide d'augmenter le capital de 200 000 francs, pour le porter de 250 000 francs à 450 000 francs, par voie de l'apport de 200 000 francs, au moyen de la création de 800 actions nouvelles de 250 francs chacune, entièrement libérées et attribuées, pour 400 actions à Monsieur Marc BIJAOUÏ, et 400 actions à Monsieur Samy HADDAD en rémunération de leurs apports.

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Ces actions seront négociables dès la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette augmentation de capital ne deviendra définitive qu'après approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération dans la deuxième résolution ci-après.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

FACE ANNULÉE
195 C.G.I.
10 Mars 1958

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- d'une part, de deux contrats d'apport en date à Paris du 20 décembre 1996, aux termes desquels :

- * Monsieur Marc BIJAOUI fait apport :
 - d'un droit de présentation de sa clientèle pour 380 000 Francs ;
 - d'un ensemble de matériel informatique pour 16 000 Francs ;
 - d'un ensemble de mobilier de bureau pour 4 000 Francs.

Ces éléments sont évalués à 400 000 Francs, moyennant l'attribution de 400 actions nouvelles de 250 Francs chacune représentatives de la moitié de l'augmentation de capital ayant fait l'objet de la première résolution ci-dessus

- et, d'autre part, du rapport établi par Monsieur Daniel JEUNEHOMME, Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 27 décembre 1996.

- * Monsieur Samy HADDAD fait apport :
 - d'un droit de présentation de sa clientèle pour 380 000 Francs ;
 - d'un ensemble de matériel informatique pour 10 000 Francs ;
 - d'un ensemble de mobilier de bureau pour 10 000 Francs.

Ces éléments sont évalués à 400 000 Francs, moyennant l'attribution de 400 actions nouvelles de 250 Francs chacune représentatives de la moitié de l'augmentation de capital ayant fait l'objet de la première résolution ci-dessus

- et, d'autre part, du rapport établi par Monsieur Daniel JEUNEHOMME, Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 27 décembre 1996.

Approuve ces apports aux conditions stipulées auxdits contrats, leurs évaluations ainsi que leurs rémunérations.

La différence entre la valeur des apports et le montant de l'augmentation de capital, soit 600 000 francs, constitue la prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que l'augmentation de capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier les articles 6 et 8 des statuts qui sont désormais libellés ainsi qu'il suit :

PAGE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 03/03/1997, le capital social a été porté à la somme de 450 000 francs par apport effectué par Monsieur Marc BIJAOUI et Monsieur Samy HADDAD des biens ci-après, évalués ainsi qu'il suit :

- * Monsieur Marc BIJAOUI fait apport :
 - d'un droit de présentation de sa clientèle pour 380 000 Francs ;
 - d'un ensemble de matériel informatique pour 16 000 Francs ;
 - d'un ensemble de mobilier de bureau pour 4 000 Francs.

- * Monsieur Samy HADDAD fait apport :
 - d'un droit de présentation de sa clientèle pour 380 000 Francs ;
 - d'un ensemble de matériel informatique pour 10 000 Francs ;
 - d'un ensemble de mobilier de bureau pour 10 000 Francs.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué, d'une part à Monsieur Marc BIJAOUI, 400 actions de 250 francs chacune, et d'autre part à Monsieur Samy HADDAD, 400 actions de 250 francs chacune, entièrement libérées.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le premier alinéa de cet article est désormais libellé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de 450 000 francs.

Il est divisé en 1 800 actions d'une seule catégorie de 250 francs chacune, libérées intégralement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur des présentes ou d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Le Président
Richard FETTAYA

Le Secrétaire
Marielle FETTAYA

Les Scrutateurs
Maurice FETTAYA

Eddy FETTAYA

CONTRAT D'APPORT DE BIENS EN NATURE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Marc BIJAOU
de nationalité française
né le 29 Janvier 1965 à Tunis (Tunisie)
demeurant 27 rue de l'Amiral Mouchez 75013 PARIS
marié aux Lilas sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le
10 Janvier 1990 par Maître Habib, notaire à Paris

Ci-après dénommé
"L'APPORTEUR"

ET

La Société TURBIGO EXPERTISE COMPTABLE SA
Société Anonyme au capital de 250 000 Francs,
ayant son siège social, 36 rue Etienne Marcel 75002 PARIS
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS
sous le numéro B 390 406 692
représentée par Monsieur Richard FETTAYA, Président du Conseil d'administration, spécialement habilité aux
fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 25 Novembre 1996.

Ci-après dénommé
"LA SOCIETE BENEFICIAIRE"

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

APPORT

Monsieur Marc BIJAOU, soussigné de première part, apporte à la société TURBIGO EXPERTISE
COMPTABLE SA, sous les garanties ordinaires et de droit ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur
Richard FETTAYA es-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- Droit de présenter la société TURBIGO EXPERTISE COMPTABLE SA comme successeur à sa clientèle	380 000 F
- Ensemble de matériel informatique	16 000 F
- Ensemble de mobilier de bureau	4 000 F

TOTAL	400 000 F

REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à Quatre Cents Mille francs (400 000 F), il sera attribué à
l'apporteur 400 actions nouvelles d'une valeur nominale de 250 francs chacune, émises au prix unitaire de 250
francs, soit une prime d'apport unitaire de 750 francs, entièrement libérés, de la société TURBIGO EXPERTISE
COMPTABLE SA, qui seront émises par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

La prime d'apport globale, soit 300 000 francs, sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel
porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par
l'Assemblée Générale.

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées générales.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif, à effet rétroactif du 01 Janvier 1997, qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport d'un ou plusieurs Commissaires aux Apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels.
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale des actionnaires conformément à la Loi.

ELECTION DE DOMICILE

pour l'exécution des présentes, les parties font éléction de domicile 36 rue Etienne Marcel 75002 PARIS.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

OPTION FISCALE

L'apporteur et le Bénéficiaire optent conjointement et expressément pour l'application du régime spécial de sursis d'imposition des plus-values réalisées à l'occasion de cet apport, visé à l'article 151 Octies du CGI.

Fait en exemplaires

A Paris

Le 20/02/1997

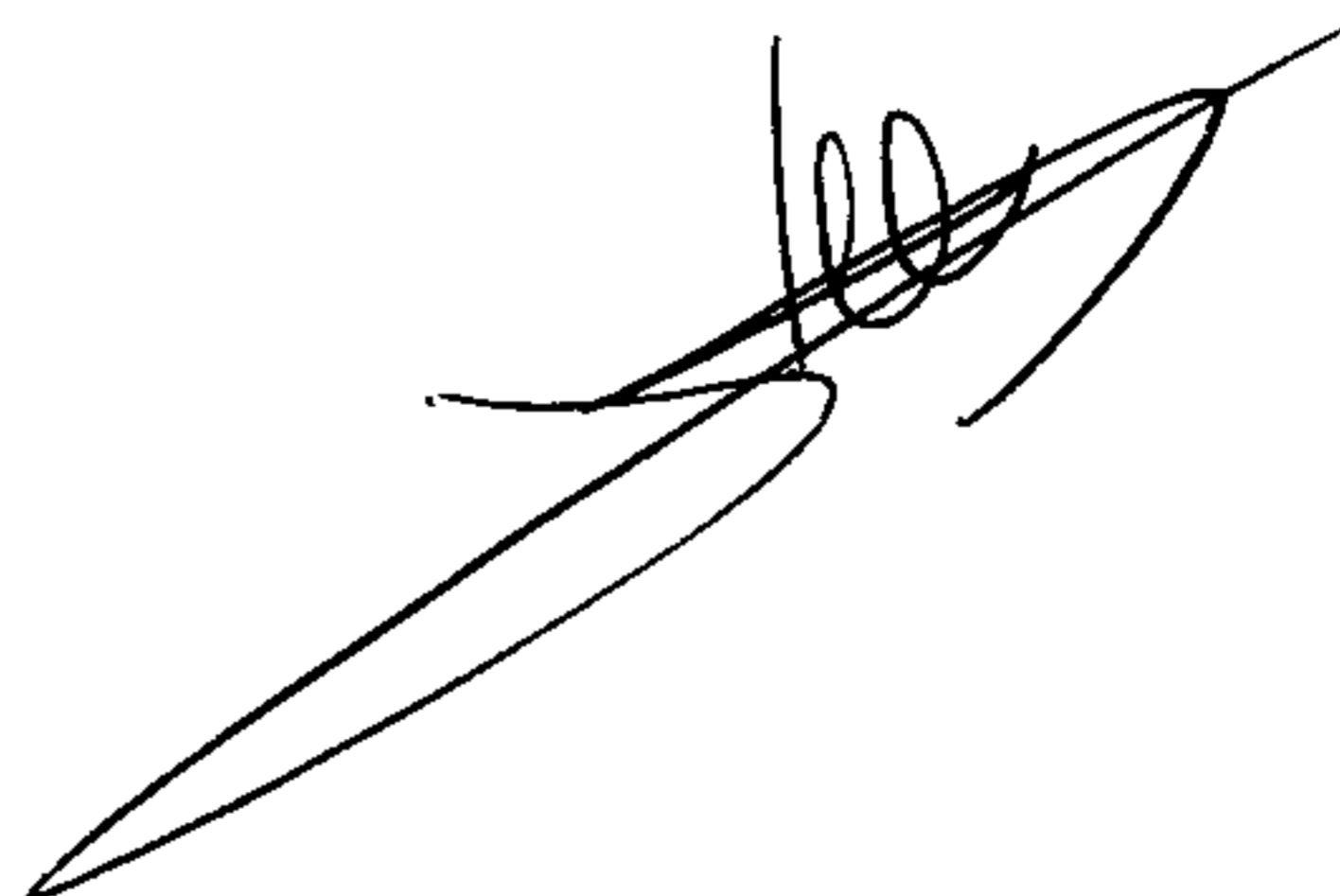
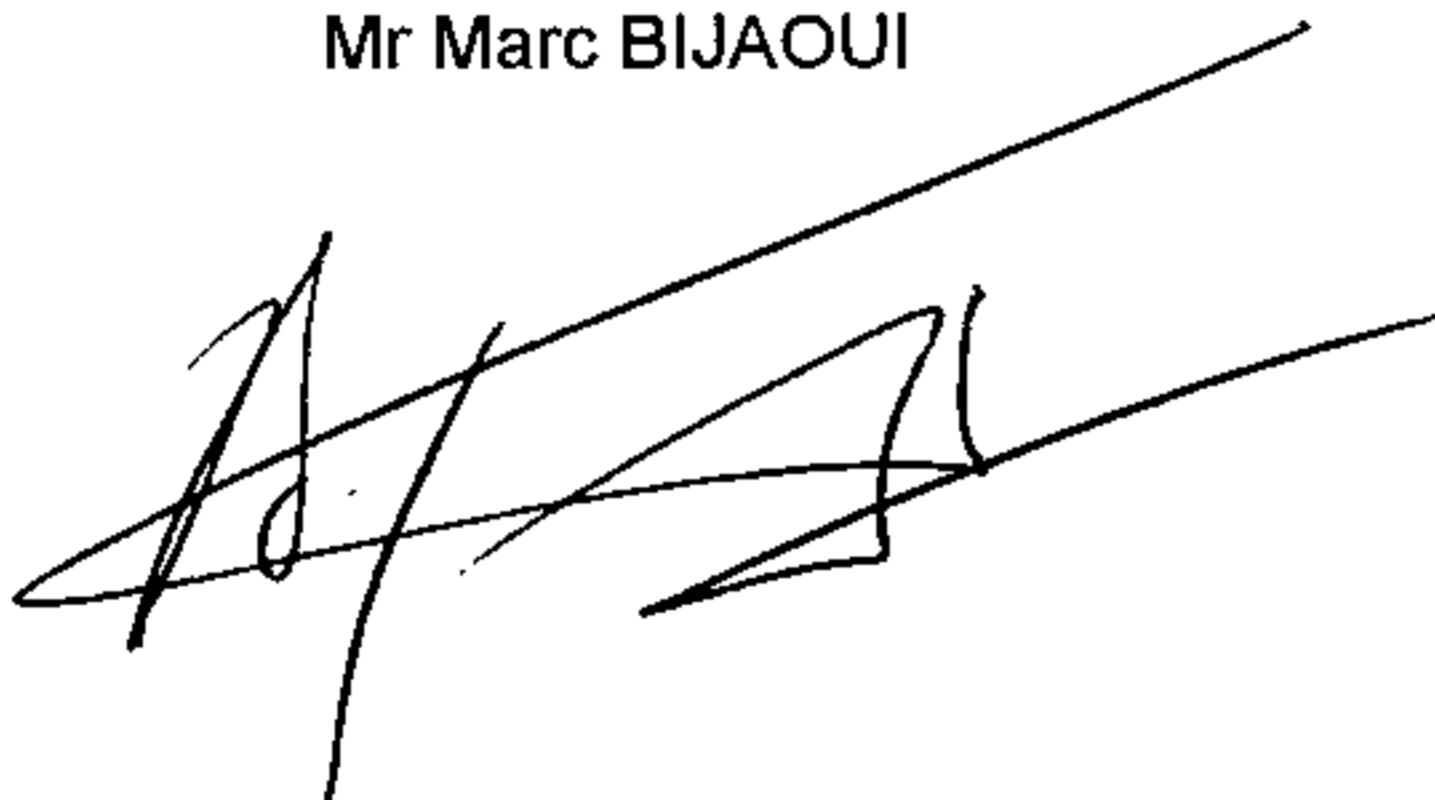
"L'APPORTEUR"

Mr Marc BIJAOU

"LA SOCIETE BENEFICIAIRE"

Représentée par son PDG

Mr Richard FETTAYA



CONTRAT D'APPORT DE BIENS EN NATURE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Samy HADDAD

de nationalité française

né le 24 Novembre 1966 à Sarcelles (Val d'Oise)

demeurant 17 rue de l'Alouette 94160 Saint-Mandé

marié à Arnouville les Gonesse sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu le 13 Juin 1992 par Maître Benhamou, notaire à Paris

Ci-après dénommé

"L'APPORTEUR"

ET

La Société TURBIGO EXPERTISE COMPTABLE SA

Société Anonyme au capital de 250 000 Francs,

ayant son siège social, 36 rue Etienne Marcel 75002 PARIS

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS

sous le numéro B 390 406 692

représentée par Monsieur Richard FETTAYA, Président du Conseil d'administration, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 25 Novembre 1996.

Ci-après dénommé

"LA SOCIETE BENEFICIAIRE"

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

APPORT

Monsieur Samy HADDAD, soussigné de première part, apporte à la société TURBIGO EXPERTISE COMPTABLE SA, sous les garanties ordinaires et de droit ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Richard FETTAYA es-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- Droit de présenter la société TURBIGO EXPERTISE COMPTABLE SA comme successeur à sa clientèle	380 000 F
- Ensemble de matériel informatique	10 000 F
- Ensemble de mobilier de bureau	10 000 F

TOTAL	400 000 F

REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à Quatre Cents Mille francs (400 000 F), il sera attribué à l'apporteur 400 actions nouvelles d'une valeur nominale de 250 francs chacune, émises au prix unitaire de 250 francs, soit une prime d'apport unitaire de 750 francs, entièrement libérés, de la société TURBIGO EXPERTISE COMPTABLE SA, qui seront émises par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

La prime d'apport globale, soit 300 000 francs, sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale.

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées générales.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif, à effet rétroactif du 1er Janvier 1997, qu'après réalisation des conditions suivantes :

-Etablissement d'un rapport d'un ou plusieurs Commissaires aux Apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels.

- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale des actionnaires conformément à la Loi.

ELECTION DE DOMICILE

pour l'exécution des présentes, les parties font éléction de domicile 36 rue Etienne Marcel 75002 PARIS.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

OPTION FISCALE

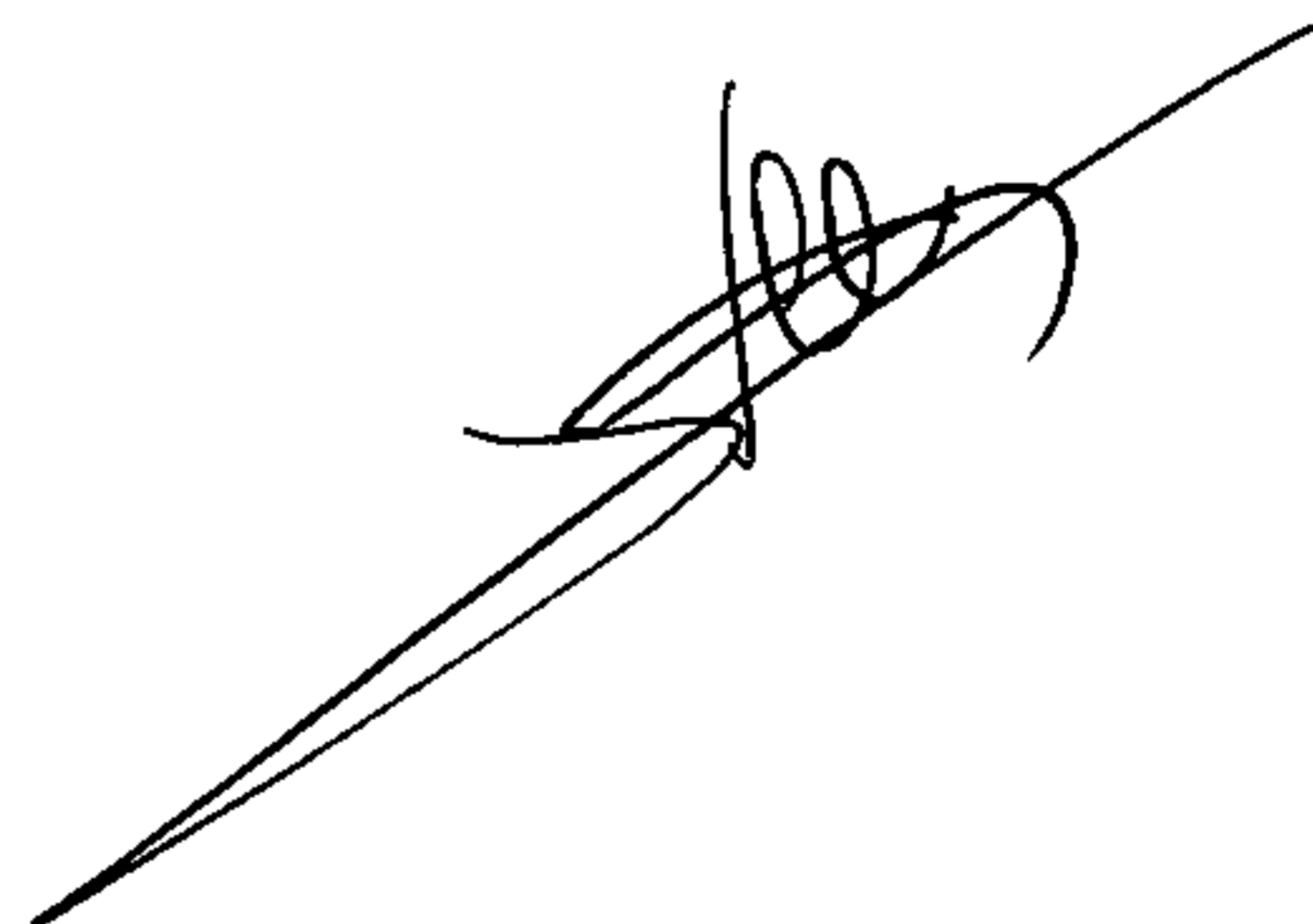
L'apporteur et le Bénéficiaire optent conjointement et expressément pour l'application du régime spécial de sursis d'imposition des plus-values réalisées à l'occasion de cet apport, visé à l'article 151 Octies du CGI.

Fait en exemplaires

A Paris
Le 20/2/97

"L'APPORTEUR"
Mr Samy HADDAD

"LA SOCIETE BENEFICIAIRE"
Représentée par son PDG
Mr Richard FETTAYA



DANIEL JEUNEHOMME
EXPERT COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
EXPERT PRES LA COUR D'APPEL DE PARIS
7 rue Marcel Renault - 75017 PARIS

TURBIGO EXPERTISE COMPTABLE
S. A. AU CAPITAL DE 250 000 FRANCS

36, rue Etienne Marcel

75002 - PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

à l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à statuer sur

l'évaluation des apports en nature

effectués par Monsieur Samy HADDAD

Mesdames et/ou Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS, a bien voulu me désigner par ordonnance en date du 30 décembre 1996 en qualité de Commissaire aux Apports à la suite d'un projet d'apports en nature effectués par Monsieur Samy HADDAD à la SA TURBIGO EXPERTISE COMPTABLE.

Aussi, j'ai l'honneur de vous rendre compte de ma mission dans le présent rapport.

I - DILIGENCES

En exécution de ma mission, je suis entré en contact avec Monsieur Samy HADDAD et le Dirigeant de la SA TURBIGO EXPERTISE COMPTABLE. Les dossiers juridiques et comptables, toutes les pièces demandées ont été mis à ma disposition.

L'étude des dossiers, les contrôles et calculs effectués, m'ont permis de me faire une opinion sur l'opération qui vous est soumise.

J'ai étudié les évaluations et fait part de mes observations.

J'ai pu vérifier la consistance des biens apportés et les éléments énoncés dans le projet d'apports.

II - EXPOSE DE L'OPERATION

L'opération proposée à votre approbation telle qu'elle résulte du projet d'apports peut se résumer ainsi :

II 1 - OBJECTIF DE L'OPERATION

Monsieur Samy HADDAD exerce la profession d'Expert Comptable à titre indépendant. La SA TURBIGO EXPERTISE COMPTABLE est une Société d'Expertise comptable. Afin d'exercer en commun leur activité, ils ont décidé de regrouper leurs actifs au sein de la Société en procédant à une augmentation de capital.

II 2 - PERSONNES INTERESSEES

II 2.1 - Samy HADDAD

- 17, rue de l'Alouette - 94160 SAINT-MANDE

II 2.2 - S.A. TURBIGO EXPERTISE COMPTABLE

- S.A. au capital de 250 000 F.

- Divisé en 1 000 actions de 250 F.

- Objet : Expertise comptable

- Siège social : 36, rue Etienne Marcel - 75002 PARIS

- R. C. S. : PARIS B 390 406 692

II 3 - EVALUATION DES APPORTS

Le principe retenu est la valeur nette comptable des immobilisations corporelles apportées à la date du 30 décembre 1996 et en ce qui concerne le droit de présentation de clientèle un coefficient de l'ordre de 0,55.

En conséquence, les apports ont été évalués comme suit :

Matériels informatiques et de bureau	F. 20 000.00
Droit de présentation de clientèle	F. <u>380 000.00</u>
	F. 400 000.00
	=====

Le contrat d'apport comprend diverses clauses qui sont d'usage.

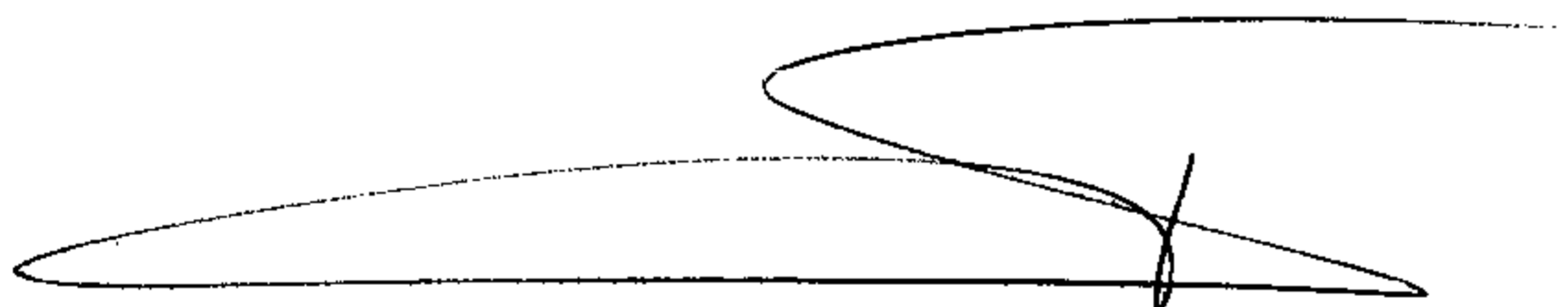
Vous serez rétroactivement supposés avoir effectué toutes les opérations réalisées par Monsieur Samy HADDAD depuis le 1er janvier 1997 et vous supporterez seuls les résultats actif et passif de l'exploitation des biens apportés depuis cette date.

III - CONCLUSION

Après étude du contrat d'apport et à la suite des investigations, calculs et contrôles auxquels il a été procédé, selon les règles habituellement suivies et les recommandations professionnelles, je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus dont le total a été retenu pour F. 400 000.

La valeur globale des apports correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre augmentée de la prime d'émission.

FAIT à PARIS, le 19 février 1997



Daniel JEUNEHOMME
Commissaire aux comptes
7, Rue Marcel Renault
75017 PARIS

DANIEL JEUNEHOMME
EXPERT COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
EXPERT PRES LA COUR D'APPEL DE PARIS
7 rue Marcel Renault - 75017 PARIS

TURBIGO EXPERTISE COMPTABLE
S. A. AU CAPITAL DE 250 000 FRANCS

36, rue Etienne Marcel

75002 - PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
à l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à statuer sur
l'évaluation des apports en nature
effectués par Monsieur Marc BIJAOU

Mesdames et/ou Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS, a bien voulu me désigner par ordonnance en date du 30 décembre 1996 en qualité de Commissaire aux Apports à la suite d'un projet d'apports en nature effectués par Monsieur Marc BIJAOUI à la SA TURBIGO EXPERTISE COMPTABLE.

Aussi, j'ai l'honneur de vous rendre compte de ma mission dans le présent rapport.

I - DILIGENCES

En exécution de ma mission, je suis entré en contact avec Monsieur Marc BIJAOUI et le Dirigeant de la SA TURBIGO EXPERTISE COMPTABLE. Les dossiers juridiques et comptables, toutes les pièces demandées ont été mis à ma disposition.

L'étude des dossiers, les contrôles et calculs effectués, m'ont permis de me faire une opinion sur l'opération qui vous est soumise.

J'ai étudié les évaluations et fait part de mes observations.

J'ai pu vérifier la consistance des biens apportés et les éléments énoncés dans le projet d'apports.

II - EXPOSE DE L'OPERATION

L'opération proposée à votre approbation telle qu'elle résulte du projet d'apports peut se résumer ainsi :

II 1 - OBJECTIF DE L'OPERATION

Monsieur Marc BIJAOUI exerce la profession d'Expert Comptable à titre indépendant. La SA TURBIGO EXPERTISE COMPTABLE est une Société d'Expertise comptable. Afin d'exercer en commun leur activité, ils ont décidé de regrouper leurs actifs au sein de la Société en procédant à une augmentation de capital.

II 2 - PERSONNES INTERESSEES

II 2.1 - Marc BIJAOUI

- 27, rue de l'Amiral Mouchez - 75013 PARIS

II 2.2 - S.A. TURBIGO EXPERTISE COMPTABLE

- S.A. au capital de 250 000 F.

- Divisé en 1 000 actions de 250 F.

- Objet : Expertise comptable

- Siège social : 36, rue Etienne Marcel - 75002 PARIS

- R. C. S. : PARIS B 390 406 692

II 3 - EVALUATION DES APPORTS

Le principe retenu est la valeur nette comptable des immobilisations corporelles apportées à la date du 30 décembre 1996 et en ce qui concerne le droit de présentation de clientèle un coefficient de l'ordre de 0,55.

En conséquence, les apports ont été évalués comme suit :

COPIE CERTIFIEE
CONFORME

TURBIGO EXPERTISE COMPTABLE

Société anonyme au capital de 450 000 Francs
Siège social : 36 RUE ETIENNE MARCEL
PARIS (75002)

TITRE I

**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE
DUREE - EXERCICE**

Article 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, par le décret du 23 mars 1967, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Cette société est constituée sans appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

La société a pour objet dans tous les pays, l'exercice de la profession d'Expertise Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs. Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Plus généralement, elle pourra réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou location gérance.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

TURBIGO EXPERTISE COMPTABLE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75002) 36 RUE ETIENNE MARCEL .

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le et se termine le 30 avril de chaque année.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7 - APPORTS

Il a été apporté à la société une somme de deux cent cinquante mille (250 000) francs.

En date du Trois Mars 1997 le Capital a été porté à une somme de 450.000 Francs par voie d'apport en nature.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent cinquante mille (450 000) francs.

Il est divisé en mille (1 800) actions de deux cent cinquante (250) francs chacune, entièrement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social.

Article 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les livres tenus à cet effet par la société.

Article 11 - CESSION OU TRANSMISSION D'ACTIONS

1 - Forme des cessions

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit sur les registres et dans les comptes de la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

Sauf disposition légale contraire, l'attestation d'un agent de change ou d'un notaire et l'authenticité des procurations peuvent être exigées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

2 - Cessions et transmissions

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

a) Transmission par décès

b) Transmission par suite de liquidation de communauté

En cas de liquidation d'une communauté de biens ayant existé entre époux, par suite de divorce, séparation judiciaire de biens ou changement du régime matrimonial, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'actionnaire s'effectue librement.

Article 12 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Sauf l'effet des dispositions des paragraphes 4 et 6 ci-après, la durée des fonctions des premiers administrateurs est de trois ans et celle des administrateurs nommés en cours de vie sociale est de six ans.

2 - Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent comme en cas de décès ou de démission de celui-ci, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la société et de préciser l'identité du nouveau représentant permanent.

3 - Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, pendant les deux premières années de la société, cette condition d'ancienneté n'est pas requise.

Par ailleurs, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

4 - Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Toutefois, en cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si la nomination d'un administrateur par le conseil n'est pas ratifiée par l'assemblée, les actes accomplis par cet administrateur et les délibérations prises par le conseil n'en sont pas moins valables.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, une assemblée générale ordinaire des actionnaires doit être immédiatement convoquée en vue de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

La nomination d'un nouveau membre du conseil en adjonction aux membres en exercice ne peut être décidée que par l'assemblée générale.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire de ce nombre d'actions ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Article 14 - PRESIDENCE ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le conseil d'administration nomme un Président choisi parmi ses membres personnes physiques.

Le Président est nommé pour toute la durée de son mandat d'administrateur.

Il peut être révoqué à tout moment par le conseil.

Le conseil d'administration, s'il le juge utile, élit parmi ses membres personnes physiques un ou plusieurs vice-présidents.

Le conseil peut en outre désigner un secrétaire, éventuellement choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du président et le cas échéant, de l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions et du ou des vice-présidents, le conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents qui préside celle-ci.

Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont rééligibles.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de ans. D'autre part, si le président en exercice vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

2 - Le conseil se réunit, sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Des administrateurs, constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Tout administrateur peut donner, par lettre simple ou par télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil mais chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'un seul mandat.

3 - Pour la validité des délibérations du conseil, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du conseil, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président.

4 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 15 . - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

1 - Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

2 - Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration, la direction générale de la société est assurée par le président du conseil d'administration assisté éventuellement d'un directeur général nommé par le conseil d'administration sur proposition de son Président. L'un et/ou l'autre représentent la société dans ses rapports avec les tiers et sont investis, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Si les conditions légales sont remplies, il peut être nommé plusieurs directeurs généraux, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de ans. Si un directeur général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut définir les pouvoirs reconnus à son président pour l'exercice de son mandat en respectant les prescriptions légales visant les autorisations de cautions, avals ou garanties, étant précisé que toute limitation des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

Le président, le directeur général ou chacun des directeurs généraux, sont autorisés à consentir sous leur responsabilité, des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le conseil d'administration détermine le montant de la rémunération, fixe ou proportionnelle, du président et du ou des directeurs généraux.

Article 16 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont le montant global annuel est fixé par l'assemblée générale et demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle de cette assemblée ; le conseil répartit cette rémunération entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions (autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) entre la société et un administrateur ou un directeur général, ou auxquelles ces derniers peuvent être intéressés dans les termes de l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966, sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration et à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Avis des conventions autorisées est porté, dans le mois qui suit la conclusion desdites conventions à la connaissance du ou des commissaires aux comptes de la société.

Il est interdit aux administrateurs personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

TITRE IV

- ASSEMBLEES GENERALES -

Article 18 - REGLES GENERALES

1 - Convocation

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale ordinaire, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Des assemblées générales ordinaires réunies extraordinairement et des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Sauf exceptions prévues par la loi l'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque actionnaire.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

Lorsqu'une assemblée n'a pas pu délibérer régulièrement faute du quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de cette première assemblée.

3 - Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement actionnaires. Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet, ou à défaut, par son représentant permanent au sein du conseil d'administration qui est réputé de plein droit avoir mandat à cet effet.

4 - Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans autre limitation que celles prévues par la loi.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par lui.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les actionnaires ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration ou le secrétaire de l'assemblée, un directeur général administrateur ou un liquidateur.

Article 19 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire statue sur les questions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée extraordinaire.

Elle est régulièrement constituée et délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart au moins des actions ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est réunie à quinze jours au moins d'intervalle de la première ; les délibérations prises dans cette seconde réunion sont valables quelle que soit la fraction du capital représentée, mais elles ne peuvent porter que sur tout ou partie de l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Article 20 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour apporter aux statuts toutes les modifications autorisées par la loi. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, ni changer la nationalité de la société, si ce n'est par décision unanime des actionnaires.

L'assemblée extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote ; à défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de sa réunion sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions de l'assemblée extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

TITRE V

- COMMISSAIRES AUX COMPTES -

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 22 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse un inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Le conseil d'administration établit chaque année un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'assemblée ordinaire annuelle dans les conditions légales.

Article 23 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'assemblée générale pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou reporté à nouveau.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou à défaut, par le conseil d'administration. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Le conseil d'administration peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

L'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes mis en distribution, une option entre un paiement en numéraire et un paiement en actions.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 25 - DISSOLUTION

1 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

2 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute par le conseil d'avoir convoqué cette assemblée, tout actionnaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

3 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 26 - LIQUIDATION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou en raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.